



FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ET PROMOTION INTERNE

Références :

Code général de la fonction publique et notamment ses articles L421-6, L422-21, L422-28 et L422-31

Décret n° 2008-512, notamment article 16 et décret n° 2008-513 du 29 mai 2008

Depuis le 1^{er} juillet 2008, tous les fonctionnaires territoriaux relevant des catégories A, B et C sont astreints à suivre des formations de professionnalisation :

- au **premier emploi**, dans un délai de 2 ans après leur nomination (3 jours en catégorie C, 5 jours en catégories A et B) – NB : cette formation est à distinguer de la formation d'intégration à réaliser en cours de stage et postulat nécessaire à la titularisation,
- puis à l'issue du délai de 2 ans suivant la formation au 1^{er} emploi, **une formation tout au long de la carrière** (2 jours par période de 5 ans),
- ainsi que le cas échéant, suite à l'affectation dans un **poste à responsabilité**, dans un délai de 6 mois (3 jours). Sont considérés comme postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois considérés à responsabilité par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial, les emplois éligibles à la NBI de l'annexe 1 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

Le tableau en annexe, élaboré par le CIG Petite Couronne, explicite la compréhension des périodes d'observation.

L'inscription au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Il est indispensable que les fonctionnaires susceptibles d'être proposés suivent régulièrement les formations prévues, faute de quoi ils ne pourront pas prétendre à être inscrits au titre de la promotion interne.

Il appartient à l'autorité territoriale d'informer, annuellement, les agents de l'état d'avancement de leurs obligations (décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, article 4).

En application de l'article 17 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux « une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations prévues peut être accordée aux fonctionnaires territoriaux compte tenu des formations professionnelles, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent, et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière. »

La demande de dispense est à formuler par la collectivité auprès du CNFPT.



A compter du 12 octobre 2024, en application du décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024, les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas respecté l'échéance des périodes de formation obligatoire peuvent toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois, au titre de la promotion interne, s'ils justifient du suivi des formations en cause avant leur inscription sur la liste d'aptitude dressée au titre de la promotion interne.

Ce décret introduit donc un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues. La date d'observation d'accomplissement de cette obligation reste fixée au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Quelques exemples pour mieux comprendre...

Pour un fonctionnaire recruté avant le 1er juillet 2008 dans son cadre d'emploi actuel (exemple promotion interne au 01/09/2007)

Formation au 1er emploi	Formation tout au long de la carrière			
Non concerné pour une nomination antérieure au 1^{er} juillet 2008	1ère période de 5 ans du 01/07/2008 au 30/06/2013	2ème période de 5 ans du 01/07/2013 au 30/06/2018	3ème période de 5 ans du 01/07/2018 au 30/06/2023	4ème période de 5 ans du 01/07/2023 au 30/06/2028
	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période non révolue = non vérifiée pour une promotion interne 2025
	ok si 2 jours	ok si 2 jours	ok si 2 jours	
	ou ok si 6 jours sur la période du 01/07/2008 au 30/06/2023 (ex : 3 jours sur 1ère période puis 1 jour sur 2ème période puis 2 jours sur la 3ème période ou 0 jour sur 1ère période puis 5 jours sur 2ème période puis 1 jour sur 3ème période, etc.)			

Pour un fonctionnaire recruté depuis le 1er juillet 2008 dans son cadre d'emploi actuel (exemple concours au 01/03/2009)

Formation au 1er emploi	Formation tout au long de la carrière			
Sur une période de 2 ans du 01/03/2009 au 28/02/2011	1ère période de 5 ans du 01/03/2011 au 29/02/2016	2ème période de 5 ans du 01/03/2016 au 28/02/2021	3ème période de 5 ans du 01/03/2021 au 28/02/2026	
5 jours si catégorie A ou B 3 jours si catégorie C	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	
Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période non révolue = non vérifiée pour une promotion interne 2025	
ok si 3 ou 5 jours selon la catégorie	ok si 2 jours	ok si 2 jours		
	ou ok si 4 jours sur la période du 01/03/2011 au 29/02/2021 (ex : 1 jour sur 1ère période puis 3 jours sur 2ème période ou 4 jours sur 1ère période puis 0 jour sur 2ème période ou 3 jours sur 1ère période puis 1 jour sur 2ème période, etc.)			
ok si 7 ou 9 jours selon la catégorie sur l'ensemble de ces périodes <u>à la condition que les qualifications "1er emploi" et "tout au long de la carrière" des jours de formation soient bien respectées</u>				

Pour un fonctionnaire recruté depuis le 1er juillet 2008 dans son cadre d'emploi actuel (exemple concours au 01/03/2009) et affecté sur un poste à responsabilité le 01/04/2013

Formation au 1er emploi	Formation tout au long de la carrière	Affectation sur un poste à responsabilité	Formation tout au long de la carrière		
Sur une période de 2 ans du 01/03/2009 au 28/02/2011	1ère période de 5 ans du 01/03/2011 au 29/02/2016	Affectation le 01/04/2013 - Période de 6 mois du 01/04/2013 au 30/09/2013	Nouvelle 1ère période de 5 ans du 01/10/2013 au 30/09/2018	Nouvelle 2ème période de 5 ans du 01/10/2018 au 30/09/2023	Nouvelle 3ème période de 5 ans du 01/10/2023 au 30/09/2028
5 jours si catégorie A ou B 3 jours si catégorie C	2 jours pour toutes les catégories	3 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories	2 jours pour toutes les catégories
Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période banalisée du fait de l'affectation sur un poste à responsabilité le 01/04/2013 (la période du 01/03/2011 au 29/02/2016 ne sera donc pas vérifiée au titre de la formation tout au long de la carrière mais remplacée par la période du 01/10/2013 au 30/09/2018)	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période révolue à vérifier pour une promotion interne 2025	Période non révolue = non vérifiée pour une promotion interne 2025
ok si 3 ou 5 jours selon la catégorie		ok si 3 jours	ok si 2 jours	ok si 2 jours	
ok si 10 ou 12 jours selon la catégorie sur l'ensemble de ces périodes <u>à la condition</u> que les qualifications "1er emploi", "affectation poste à responsabilité" et "tout au long de la carrière" des jours de formation soient bien respectées					

REMARQUE :

Ces dispositions générales ne concernent pas la filière police municipale, soumise à d'autres dispositions spécifiques (formations prévues aux articles L 511-6 et R.511-35 du code de sécurité intérieure).

- 10 jours par période de 3 ans pour les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 10 jours par période de 5 ans pour les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale).